

Direction Départementale des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Arrêté nº n° 32-2025-06-27-00004

réglementant les prélèvements et usages de l'eau depuis le milieu naturel dans le département du Gers

Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste :

Vu le décret nº 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 janvier 2021 modifié fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental modifié n° 2023-1039 du 7 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze);

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ; Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Considérant les résultats de la tournée ONDE (47) du 23 juin 2025 indiquant un écoulement visible faible sur la station de l'auvigon à Calignac.

Considérant néanmoins que l'édiction de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'éau arrêtées par le présent texte sont proportionnées et limitées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 - OBJECTIF

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements définis à l'article 2 dans le département du Gers sur les zones d'alerte :

- du bassin versant Neste et rivières de Gascogne
- du bassin versant de l'Adour,

et selon les niveaux de gravité suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance Aler	e Alerte renforcee	Crise

Article 2 - PRÉLÉVEMENTS CONCERNÉS PAR LES MESURES

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plan d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit réservé ou s'il est inférieur, d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population,
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile (dont la défense incendie),

l'abreuvement des animaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués à partir des réseaux d'adduction d'eau potable pour lequel un arrêté spécifique est pris par le préfet du Gers.

Article 3 - ZONES ET NIVEAUX DE RESTRICTIONS

Pour le périmètre du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

Code	Cours d'eau concernés	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
	Rivière de l'Arrats		
	Rivière de la Baïse		
	Rivière du Gers		
	Rivière de la Gimone		
ZA1	Rivière de la Petite Baïse		
	Rivière de la Baïsole	la Baïsole Néant	
	Rivière de la Save	1	
	Rivière du Bouès		
	Rivière de la Gesse		
	Canal de Monlaur		
ZA2 - Co	urs d'eau réalimentés pa	ar des retenues st	ructurantes connectées au canal de la Neste
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA2a	Rivière la Marcaoue	Néant	
ZA2b	Rivière de l'Aussoue	Néant	
ZA2c	Rivière de l'Osse réalimentée Rivière de la Guiroue réalimentée	Néant	
A3 - Cou	rs d'eau réalimentés par	des retenues stru	octurantes indépendantes du canal de la Nest
Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA3a	Rivière de l'Auvignon réalimentée par le Bousquetara	Néant	
ZA3c	Rivière de l'Auzoue	Néant	
ZA3e	Rivière de la Gélise réalimentée	Néant	
ZA3f	Rivière de l'Auloue	Néant	
ZA3g	Ruisseau du Cabournieu	Néant	

Code	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA4a	Affluents du bassin de l'Arrats	Néant	
A4b	Affluents du bassin versant de l'Auloue	Néant	
ZA4c	Affluents du bassin versant de l'Aussoue	Néant	
A4d	Affluents du bassin versant de l'Osse	Néant	
ZA4e	Affluents du bassin versant de la Baïse, petite Baïse et de la Baïsole	Néant	111-12
ZA4f	Affluents du bassin versant de la Marcaoue	Néant	
A4g	Affluents du bassin de la Save et de la Gesse	Néant	¥9
A4h	Affluents du bassin versant du Bouès	Néant	
ZA4i	Affluents du bassin versant du Gers	Néant	
ZA4j	Affluents du bassin versant de la Gimone	Néant	
	ZA5 - Cours d'eau et a	ffluents non réali	mentés pilotés par des stations ONDE
No	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZASb	Affluents du bassin versant des Auvignons	Alerte	Interdiction 2 jours sur 7
ZA5c	Affluents du bassin versant et rivière de la Gélise sur le tronçon de la confluence du ruisseau de l'Izaute avec la Gélise jusqu'à la confluence de la rivière de l'Osse et	Néant	

ZA5e	Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	Néant	
	ZA6-	Cours d'eau non r	éalimenté autonome
N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
ZA6	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimentée	Néant	74

Pour le périmètre du sous bassin de l'Adour

Zoi	ne 1 ADOUR en AMONT du point r	nodal d'AIRE SUR A	ADOUR – Axes réalimentés
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Rivière Adour réalimentée	Néant	
221	Rivière Adour réalimentée – Canal de Tarsaguet	Néant	
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté	Néant	
221	Rivière de l'Adour réalimentée – Canal de Cassagnac	Néant	
222	Rivière de l'Arros réalimentée	Néant	
Zone	1 ADOUR en AMONT du point no	dal d'AIRE SUR AD	OUR – Axes non réalimentés
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
221	Bassin de l'Adour non réalimenté	Néant	
148	Rivière Lées	Néant	
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Néant	
	Zone 2 ADOUR en AMO	NT du point noda	I d'AUDON
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
003	Aire Brousseau	Néant	
	Zone 4 La MIDOUZE en AMON	T de CAMPAGNE	- Axes réalimentés
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
150	Rivière la Douze réalimentée	Néant	1
152	Rivière le Midour réalimentée	Néant	
152	Rivière le petit Midour	Néant	

	réalimentée		
	Zone 4 La MIDOUZE en AMONT	de CAMPAGNE - A	Axes non réalimentés
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de restriction	Détails de restrictions pour l'irrigation
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Néant	
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée		
151	Le Ludon		
152	Bassin du Midour non réalimenté		

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis ci-dessus.

Les annexes 1 et 1 bis du présent arrêté rappelle les communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par les zones d'alerte du présent arrêté.

Article 4 - DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 4-1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES

Les prélèvements dans les ressources définies à l'article 2 sont limités selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité	Interdiction de prélèvement Sous bassin Neste et rivières de Gascogne	Interdiction de prélèvement Sous bassins Adour - Midour - Douze
Vigilance	Pas de restriction - information	Pas de restriction-information
Alerte	2 jours d'interdiction sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	1 jour d'interdiction sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin
Alerte rentorces	3.5 jours d'interdiction de prélèvement sur 7 selon tours d'eau en annexe 2	2 jours d'interdiction de prélèvement sur 4 selon tours d'eau définis en comité de pilotage de sous bassin
Crise	Interdiction totale sauf dérogation	Interdiction totale sauf dérogation

Les restrictions applicables au point de prélèvement agricole sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Sous réserve de fournir les informations requises permettant de contrôler le respect des mesures de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées et centralisées par l'organisme unique qui transmettra cette information aux services de la police de l'eau.

4-1-1 - Mesures de réductions en débit

Les mesures de restriction peuvent être adaptées en réduction de débits plutôt qu'en jours pour les préleveurs agricoles en collectif, à condition que les bénéficiaires en fassent la demande auprès de l'Organisme unique de gestion collective au moins huit jours avant la date de mise en œuvre de cette adaptation.

Ces demandes doivent préciser les caractéristiques du prélèvement autorisé et être assorties d'un protocole de gestion qui précise les caractéristiques du dispositif de comptage et du registre qui seront mis à la disposition des services de la police de l'eau.

Aucune demande d'adaptation ne pourra être acceptée si les modalités proposées ne permettent pas aux services de la police de l'eau de contrôler immédiatement le respect des restrictions.

Aucune demande de mise en conformité des modalités d'irrigation ne pourra intervenir après un contrôle des services de la police de l'eau.

Ces demandes sont centralisées par l'Organisme unique de gestion collective avant acceptation par la Direction départementale des territoires.

4-1-2 - Maraîchage, horticulture, arboriculture, pépinières

Les activités de maraîchage, arboriculture, horticulture et les pépinières, soumises à des contraintes culturales peuvent appliquer les restrictions non pas en limitation du nombre de jours mais en limitations horaires comme suit :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcés	Crise
Culture	Interdiction entre 13h00	Interdiction entre 08h00	Interdiction entre 08h00
	et 20h00	et 20h00	et 20h00

4-1-3 - Goutte à goutte

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte à goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la facon suivante :

Niveau de gravité	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Goutte à goutte	Interdiction entre 13h00	Interdiction entre 08h00	Interdiction entre 08h00
	et 20h00	et 20h00	et 20h00

4-1-4 - Bilan des adaptations

Un bilan de ces demandes d'adaptation et de leur mise en œuvre sera communiqué par l'Organisme unique de gestion collective au préfet dans le cadre du bilan du plan annuel de répartition. Il comprendra la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvement de la période de restrictions concernée.

Article 4-2 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES ENTREPRISES

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

4-2-1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE, doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse qui sont contenues dans leur arrêté (autorisation complémentaire, prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-3) sauf si ils disposent d'un plan sécheresse spécifique élaboré avec les services de la DREAL. En cas d'activation de ce plan, ils doivent en informer le préfet du Gers.

4-2-2 - Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4-3).

Article 4-3 - LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS DANS LE MILIEU NATUREL POUR LES AUTRES USAGERS

Les restrictions applicables au point de prélèvement sont celles associées à la zone d'alerte dont il dépend. Le niveau de restriction applicable à l'échelle d'une zone d'alerte est consultable sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/ à partir de l'adresse du point de prélèvement.

Les restrictions s'appliquent sans distinction dans le milieu de prélèvement : les eaux superficielles, et les eaux souterraines et les eaux issues des réseaux collectifs d'irrigations.

Le détail des restrictions est consultable en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 - DÉBIT RÉSERVÉ

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du Code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 6 - MANŒUVRES DE VANNES DES BARRAGES ET MOULINS

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.

Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 8 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.

Article 7 - TRAVAUX EN RIVIÈRE

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "loi sur l'eau" validé par l'administration. En cas de situation particulière, une autorisation pourra être délivrée par le service de la police de l'eau.

Article 8 - DURÉE ET VALIDITÉ

Ces dispositions s'appliquent à compter du samedi 28 juin à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2025

Les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 9 - EXTENSION OU RENFORCEMENT DES MESURES

Les maires qui considérent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 10 - RECHERCHE DES INFRACTIONS

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 11 - SANCTIONS

Tout contrévenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ène} classe, décrites à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Article 12 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département du Gers
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté et sa cartographie sont publiés sur le site institutionnel https://vigieau.gouv.fr/.

Article 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, La sous-préfète de Condom, Le sous-préfet de Mirande, Les maires des communes listées en annexe, Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Irrigadour,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 7 JUIN 2025

Auch, le

Le préfet.

Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Codric KARI-HERKNER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 – tel : 01.44.59.44.00 - graffe la parismy administratif (r - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : grave telerecours (r) :

1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insufficance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code.

Tout recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommendée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux articles L181-17 et 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 – Liste des communes par zone d'alerte et sectorisation des tours d'eau sur le sous bassin Neste et rivières de Gascogne

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 2023
Ansan	32002	E	5	Arrats ZA1 – ZA4
Antras	32003	E	5	Auloue ZA3f - ZA4, Baise ZA
Armous-et-Cau	32009	D	4	Bouès ZA4, Auzoue ZA5
Arrouêde	32010	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4
Aubiet	32012	E	5	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Girnone ZA4
Auch	32013	E	5	Gers ZA1 – ZA4 Auloue ZA3f – ZA4
Augnax	32014	E	5	Arrats ZAA
Aujan-Mournède	32015	В	2	Canal Monlaur ZA1, Gers ZA Petite Baise ZA1- ZA4
Auradé	32016	E	5	Save ZA1-ZA4
Aurimont	32018	D	4	Girnone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA4
Aussos	32468	С	3	Arrats ZA1 – ZA4
Auterive	32019	D	4	Girnone ZA4 Gers ZA1 – ZA4
-410-559-56-4			-	Boults ZA1 – ZA4
Aux-Aussat	32020	С	3	Cabournieu ZA3g
Avensac	32021	F	6	Gimone ZA1 – ZA4
Avezan	32023	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Aygustinte	32024	E	5	Auloue ZA3f – ZA4 Baïse ZA4
Bajornette	32026	Æ	6	Arrats ZA4, Auroue ZA6
Barcugnan	32028	В	2	Baise ZA1- ZA4
Barran	32029	D	4	Beise ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
Bars	32030	D	4	Boues ZA4, Osse ZA2c - ZA4
Bascous	32031	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Bassoues	32032	D	4	Osse ZA2c – ZA4 Auzoue ZA3c – ZA5e
Bazian	32033	E	5	Osse ZA2c - ZA4
Bazugues	32034	С	3	Osse ZA2c - ZA4, Barse ZA4
Beaucaire	32035	E	5	Baïse ZA1- ZA4, Auloue ZA4,
Beaumarchés	32036	D	4	Boués ZA1 - ZA4
Besumont	32037	F	6	Osse ZA2c
Beaupuy	32038	Ε	5	Save ZA4, Gimone ZA4
Bédéchan	32040	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Bellegarde	32041	С	3	Arrets ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Girnone ZA4
Belloc-Saint-Clamens	32042	c	3	Balse ZA1- ZA4, Petite Balse ZA1
Belmont	32043	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
Béraut	32044	E	6	Barse ZA4, Auvignon ZA5b
Berdoues	32045	С	3	Baïse ZA1- ZA4
Berrac	32047	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Betcave-Aguin	32048	С	3	Arrats ZA1 - ZA4, Girnone ZA
Betplan	32050	c	3	Bouès ZA4
Bézéril	32051	D	4	Marcaque ZA2-ZA4, Save ZA4
Bezolles	32052	E	5	Baise ZA1- ZA4, Osse ZA4
Bézues-Bajon	32053	c	3	Arrata ZA1 - ZA4, Gers ZA4
Biran	32054	Ε	5	Baise ZA1- ZA4 Auloue ZA3f - ZA4
Blyès	32055	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Blanquefort	32056	E 11 / 26	5	Arrats ZA1 – ZA4
Blaziert	32057	F	6	Gers ZA4, Auvignon ZA5b
Blousson-Sérian	32058	С	3	Bouès ZA1 – ZA4

	1 21	Gascogne	
	E	5	Baise ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
	D	4	Gers ZA1 - ZA4
	D	4	Gimone ZA1 - ZA4, Arrats ZA
	F	6	Gers ZA4, Auroue ZA6
	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
<u></u>	F	6	Arrats ZA4 Auroue ZA6
	C	3	Gesse, Save ZA1-ZA4
ii .	E	5	Osse ZAZc – ZA4d Barse ZA1 – ZA4
	D	4	Osse ZA2c - ZA4
	F	6	Baise ZA1- ZA4, Osse ZA4
	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Gers ZA4, Gimone ZA4
-	D	4.	Osse ZA2c - ZA4
	F	6	Gers ZA1 - ZA4, Auroue ZA6
	F	6	Gers ZA1 ZA4
0	E	5	Balse ZA1- ZA4, Auloue ZA3f – ZA4
	F	6	Arrats ZA4, Gimone ZA4
	F	6	Arrats ZA4
	В	2	Boues ZA1 – ZA4
	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5i
	E	5	Auloue ZA4, Gers ZA4
	E	5	Save ZA1-ZA4
	E	- 6	Auloue ZA4, Gers ZA4
· ·	E	5	Mercaoue ZA4, Gimone ZA4
<i>#</i> .	E	5	Auzoue ZA3c – ZA5e Osse ZA2c – ZA4
	D	4	Save ZA1-ZA4
	E	5	Gers ZA1 – ZA4
	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA4, Baise ZA4
	В	2	Gers ZA1 – ZA4, Arrats ZA4 Canal de Monlaur ZA1
# _	D	4	Canal Monlaur ZA1 Balse ZA4, Gers ZA4
	E	5	Save ZA4
3	F	6	Ballse ZA1- ZA4, Osse ZA2c Auvignon ZA3a – ZA5b
	E	5	Osse ZA2c, Auzoue ZA3c – ZA5e
	D	4	Bouès ZA4
	E	5	Arrats ZA4
ž l	В	2	Baise ZA1 - ZA4
	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
	8	2	Barse ZA1 - ZA4
	E	5	Gers ZA4
	D	4	Canal de Monlaur ZA1, Gers ZA
	1 Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
_	E	5 ,	Save ZA4, Gimone ZA4
_		-	Save ZA1-ZA4
	C	3	Canal Montaur ZA1
-	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
_	D	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
	В	2	Bouits ZA1 – ZA4
1 3 4 6	0 1 2 3 4 6 8	1 E 2 C 3 E 4 D 6 B	1 E 5 2 C 3 3 E 5 4 D 4 6 B 2

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Noste et Rivière de Gescogne	Code Zone d'alerte AIP 202
Estramiac	32129	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Faget-Abbatial	32130	D	4	Arrats ZA1 - ZA4
Flamarens	32131	G	7	Arrats ZA4
Fleurance	32132	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Fourcès	32133	F	6	Auzous ZA3c - ZA5e
Frégouville	32134	E	5	Marcaoue ZA4 Save ZA4
Garravet	32138	D	4	Aussoue ZA2 - ZA4
Gaudorwille	32139	F	6	Arrats ZA4
Gaujac	32140	D	4	Marcaque ZA2-ZA4
Gaujan	32141	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Gavarret-sur-Aulouste	32142	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Gazaupouy	32143	Non concerné	Non concerné	Auvignors ZA3a- ZA5b
Gimbrêde	32146	G	7	Auroue ZA6
Gimont	32147	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcapue ZA2 – ZA4
Giscaro	32148	Ε	5	Marcaque ZA4 Save ZA4
Gendrin	32149	F	6	Osse ZA2c Auzous ZA3c – ZA5s
Goutz	32150	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Haulies	32153	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Homps	32154	F	6	Arraits ZA1 – ZA4
Idrao-Respeillés	32156	D	4	Petite Baise ZA1- ZA4
				Balse ZA1- ZA4
Jegun	32162	E	5	Auloue ZA3f - ZA4
Jullac	32164	D	4	Bouës ZA1 - ZA4
Juiles	32165	E	5	Gimone ZA1 - ZA4
Justian	32166	E	5	Osse ZA2c
La Romieu	32345	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Laas	32167	¢	3	Bouès ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Labarthe	32169	D	4	Canal de Montaur ZA1, Gers ZA1 – ZA4
Labastide-Savés	32171	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Labéjan	32172	D	4	Baise ZA4 Gers ZA4
Labrihe	32173	F	6	Arrats, Gimone ZA1 – ZA4
Lagarde	32176	F	6	Gers ZA4
Lagarde-Hachan	32177	c	3	Petite Baïse ZA1- ZA4
Lagardère	32178	E	5	Osse ZA4 Baise ZA4
Lagraulet-du-Gers	32180	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e
Laguian-Mazous	32181	C	3	Boues ZA1 - ZA4
Lahas	32182	Ē	5	Marcaoue ZA2-ZA4
Lahitte	32183	E	5	Gers ZA4
Lalanne	32184	E	5	Gers ZA1 - ZA4
Lalanne-Avqué	32185	В	2	Girnone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Larnaguère	32186	D	4	Amats ZA1 - ZA4
Lamazére	32187	D	4	Petite Barse ZA1- ZA4
Lannepax	32190	E	5	Augroue ZA3c - ZA5e
Larressingle	32194	F	6	Osse ZA2c
Larroque-Engalin	32195	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	6	Osse ZA2c
arroque-Saint-Serrin	32196	Non concerné	Non concerné	Autoue ZA3f - ZA4
Lartique	32198	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Lasséran	32200	Non concerné	Non concerné	Autoue ZA3f - ZA4
Lasseube-Propre	32201	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Lauraët	32203	F	6	Osse ZA4 - Auzoue ZA5e
Lavardens	32204	É	5	Auloue ZA4
Laveraët	32206	D	4	Boules ZA1 - ZA4, Cabournieu ZA3
Laymont	32206	D	4	Aussoue ZA4
Le Brouilh-Monbert	32065	E	5	Baise ZA1- ZA4
Leboulin	32207	E	5	Gers ZA4
Lectoure	32208	F	6	Gers ZA1 - ZA4
Lias	32210	E	5	Save ZA4
L'Isle-Amé	32157	E 13 / 26		Arrats ZA1 - ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 202
Lisle-Bouzon	32158	F	6	Arrats ZA1 - ZA4
L1sie-de-Noë	32159	D	4	Balse, Petite Balse ZA1- ZA Auloue ZA4
L'isle-Jourdain	32160	E	5	Save ZA1-ZA4
Ligardes	32212	Non concerné	Non concerné	Auvignors ZA3a- ZA5b
Lombez	32213	D	4	Save ZA1-ZA4
Loubersan	32215	D	4	Baise ZA4 Gers ZA4
Lourlies-Monbrun	32216	C	3	Canal de Monlaur ZA
Lupiac	32219	Non concerné	Non concerné	Auzoue ZA3c – ZA5e Gélise ZA3e – ZA5f
Lussan	32221	E		Arrats ZA1 - ZA4
Maignaut-Tauzia	32224	F	6	Barse ZA1- ZA4 Autoue ZA3f – ZA4
Malabat	32225	C	3	Boues ZA4
Manas-Bastanous	32226	В	2	Baise ZA4
Manent-Montané	32228	В	2	Arrats ZA1 – ZA4
Mansempuy	32229	E	6	Arrats ZA4
Mansencôme	32230	F	6	Osse ZA4 Baise ZA4
Marambat	32231	E	5	Osse ZA2c
Maravat	32232	E	5	Arrats ZA4
Marciac	32233	D	4	Bouès ZA1 – ZA4 Cabournieu ZA3g
Marestaing	32234	E	5	Save ZA1-ZA4
Marsan	32237	E	5	Arrats ZA4
Marseilan	32238	D	4	Osse ZA2c
Marsolan	32239	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Mascaras	32240	D	4	Osse ZA4 Boues ZA4
Mas-d'Auvignon	32241	F	6	Auzoue ZA5e Baise ZA4 Gers ZA4
A TANANSA MARINA	117500.20	1 102 42		Auvignon ZA5b Gers ZA1 – ZA4
Masseube	32242	С	3	Arrats ZA4
Maurens	32247	E	5	Marcaoue ZA2a – ZA4 Save ZA4
Mauroux	32248	F	6	Arrats ZA4
Mauvezin	32249	E	5	Arrats, Gimone ZA1 - ZA4
Meilhan	32250	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Mérens	32251	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Miélan	32252	С	3	Boues ZA1 – ZA4 Osse ZA2c
Miradoux	32253	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Miramont-d'Astarac	32254	D	4	Petite Baise ZA1- ZA4
Miramont-Latour	32255	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Mirande	32256	D	4	Bailse ZA1- ZA4
Mirannes	32257	D	4	Bailse ZA1- ZA4
Mirepoix	32258	E	5	Gers ZA4
Monbardon	32260	C	3	Gimone ZA1 – ZA4
Monbland	32261	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Monbrun	32262	E	.5	Save ZA4 Gimone ZA4
Moncassin	32263	С	3	Petite Balse ZA1- ZA4
Monclar-sur-Losse	32265	D	4	Osse ZA2c
Moncomell-Grazan	32266	C	3	Arrats ZA1 – ZA4
Monferran-Plavès	32267	D	4	Arrats ZA1 – ZA4 Marcaque ZA4
Morfenan-Savés	32268	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Monfort	32269	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Mongausy	32270	D	4	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaoue ZA2 – ZA4
Monlaur-Bernet	32272	В	2	Canal de Monlaur ZA1
Monlezun	32273	D	4	Bouës ZA1 – ZA4 Caboumiou ZA3g
Monpardiac	32275	C	3	Boults ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 202
Montadet	32276	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Montamat	32277	D	- 4	Marcaque ZA4 Save ZA4
Montaut	32278	C	3	Balse ZA1- ZA4
Montaut-les-Créneaux	32279	E	5	Gers ZA4
Mont-d'Astarac	32280	В	2	Arrats ZA1 - ZA4
Mont-de-Marrast	32281	В	2	Baise ZA4
Montégut	32282	E	- 6	Gers ZA4
Montégut-Arros	32284	D	4	Boues ZA4
Montégut-Savès	32284	Non concerné	Non concerné	Aussoue ZA2 - ZA5
Montesquiou	32285	D	4	Osse ZA2c
Montestruc-sur-Gers	32286	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Monties	32287	С	3	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Montiron	32288	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Marcaque ZA2 – ZA4
Montpézat	32289	D	4	Aussoue ZA4
Montréal	32290	F	6	Auzoue ZA3c ZA5e
Mouchan	32292	F	6	Osse ZA2c
Mouchés	32293	D	4	Baise ZA1- ZA4
Mourêde	32294	E	5	Osse ZA2c
Nizas	32295	D	4	Aussoue ZA2 - ZA4
Noihan	32297	D	4	Save ZA1-ZA4
Nougaroulet	32298	E	5	Arrats – Gers ZA4
Noulens	32299	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Orbessan	32300	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Ordan-Larroque	32301	Non concerné	Non concerné	Auloue ZA3f – ZA4
Omézan	32302	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 ZA4
Palarne	32303	D	4	Bouès ZA1 – ZA4
Panassac	32304	С	3	Gers ZA1 – ZA4
Paulhac	32306	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pavie	32307	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Pébées	32308	D	4	Aussoue ZA4 Save
Pellefigue	32309	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pergain-Taillac	32311	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Pessan	32312	D	4	Arrats ZA4 Gers ZA4
Pessoulens	32313	F	6	Arrats ZA4 Gimone ZA4
Peyrecave	32314	G	7	Arrats ZA1 – ZA4
Peyrusse-Grande	32315	D	4	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Peyrusse-Massas	32316	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Pis	32318	Ε	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Plieux	32320	F	6	Arrats ZA1 - ZA4
Polastron	32321	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Pompiac	32322	D	4	Save ZA1-ZA4
Ponsampère	32323	С	3	Osse ZA4 Baise ZA4
Ponsan-Soubiran	32324	8	2	Petite Baise ZA1- ZA4
Pouylebon	32326	D	4	Osse ZA4
Pouy-Loubrin	32327	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Préchac	32329	E	5	Auloue ZA4 Gers ZA4
Preignan	32331	E		Gers ZA1 ZA4
Préneron	32332	E	5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Pujaudran	32334	E	5	Save ZA4
Puycasquier	32336	E	5	Arrats ZA4
Puylausic	32336	D	4	Aussoue ZA2 – ZA4
Puységur	32337	E	5 '	Gers ZA1 – ZA4
Ramouzens	32338	Non concerné	Non concerné	Gélise ZA3e – ZA5f
Razengues	32339	E	5	Save ZA4 Gimone ZA4
Réjaumont	32341	E	5	Auloue ZA4 Baise ZA4 Gers ZA4

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'aierte AIP 202
Riguepeu	32343	E	5	Osse ZAZc Auzoue ZA3c – ZA5e
Roquebrune	32346	E	5	Ossé ZAZc
Roquefort	32347	Ē	5	Gers ZA1 – ZA4
Roquelaure	32348	E	5	Gera ZA1 – ZA4
Roques	32351	E	5	Osse ZAZc
Rozès	32352	E	5	Baise ZA1- ZA4
Sabaillan	32353	D	4	Marcaque ZA2-ZA4
Sadellan	32355	8	2	Osse ZA4 Baise ZA4
Saint-André	32356	D	4	Margapue ZA2-ZA4
Saint-Antoine	32358	G	7	Arrats ZA1 - ZA4
Saint-Antonin	32359	E	5	Arrats ZA1 - ZA4
Saint-Arailles	32360	D	4	Osse ZA2c
Saint-Arroman	32361	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Saint-Avit-Frandat	32364	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Saint-Blancard	32365	В	2	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Saint-Brès	32366	E	- 5	Arrats ZA4
Saint-Caprais	32467	E	5	Amats, Gimone ZA1 - ZA4
Saint-Christaud	32367	D	4	Osse ZA2c
Saint-Clar	32370	F	6 -	Arrats ZA1 - ZA4
Saint-Créac	32371	F	6	Arrais ZA1 - ZA4
ainte-Aurence-Cazaux	32363	В	2	Baisole ZA1 Baise ZA4
Sainte-Christie	32368	E	5	Gers ZA1 – ZA4
Sainte-Dode	32373	C	3	Baise ZA1- ZA4
Sainte-Gemme	32376	E	5	Arrats ZA4
Saint-Élix-d'Astarac	32374	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Saint-Élix-Theux	32375	C	3	Petite Baise ZA1- ZA4
Sainte-Marie	32388	E	5	Gimone ZA1 – ZA4 Arrats ZA4
Sainte-Mére	32395	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Sainte-Radegonde	32405	F	6	Gers ZA4
Saint-Georges	32377	E	5	Gimone ZA1 - ZA4
Saint-Germier	32379	E	5	Marcaoue ZA4 Gimone ZA4
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	4	Auloue ZA3f - ZA4
Saint-Jean-Poutge	32382	E	5	Baise ZA1- ZA4
Saint-Justin	32383	D	4	Bouès ZA4
Saint-Léonard	32385	F	- 6	Arrats ZA1 - ZA4
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	4	Aussoue ZA2 - ZA4
Saint-Loubs	32387	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Saint-Martin	32389	D	4	Osse ZA4
niet Metin de Cours	32391	F	6	Balse ZA4 Gers ZA1 – ZA4
Saint-Martin-de-Goyne Saint-Martin-Gimois	32392	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Saint-Maur	32393	D	4	Osse ZA2c
Saint-Médard	32394	D	4	Petite Balse ZA1- ZA4
Saint-Mézard	32396	F	6	Gers ZA1 – ZA4
Saint-Michel	32397	C	3	Baise ZA1- ZA4
aint-Orens-Pouy-Petit	32399	E	5	Girngne ZA1 – ZA4
Saint-Ost	32401	В	2	Petite Baise ZA1- ZA4
Saint-Paul-de-Baise	32402	E	5	Baise ZA1- ZA4
Saint-Puy	32404	Non concerné	Non concerné	Autoue ZA3f - ZA4
Saint-Sauvy	32406	E	5	Arrats ZA1 - ZA4
Saint-Soulan	32407	D	4	Marcaoue ZA2-ZA4
Samaran	32409	C	3	Canal de Monlaur ZA1
Samatan	32410	D	4	Save ZA1-ZA4 Aussoue ZA2 – ZA4
Sansan	32411	D	4	Gers ZA1 – ZA4
Saramon	32412	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Sarcos	32413	8	2	Gimone ZA1 – ZA4
Outcos			77-00-	Osse ZA4
Sanaguzan	32415	В	2	Baise ZA4
Sarrant	32416	F	6	Gimone ZA1 – ZA4
Sauvetene	32418	D 16/26	4	Gesse, Save ZA1-ZA4
Sauviac	32419	C	3	Petite Baise ZA1- ZA4
COUNTRY	32420	D	4	Aussoue ZA2 - ZA4

٠.,

NOM	CODE_INSEE	SECTEUR Rives & Eaux	SECTEUR AIP Neste et Rivière de Gascogne	Code Zone d'alerte AIP 202
Savignac-Mona	32421	D	4	Aussoue ZA4 Save ZA4
Scieurac-et-Flourès	32422	D	4	Bouès ZA4 Augoue ZA5e
Ségoufielle	32425	E	5	Save ZA1-ZA4
Seissan	32426	D	4	Canal de Monlaur ZA1 Gers ZA1 – ZA4
Semboués	32427	C	3	Boues ZA1 - ZA4
Sémézies-Cachan	32428	D	4	Gimone ZA4
Sempesserre	32429	F	0	Gers ZA1 – ZA4
Sère	32430	C	3	Arrets ZA1 - ZA4
Sérempuy	32431	Ε	5	Arrats ZA4
Simone	32433	D	4	Gimone ZA1 ZA4 Marcaoue ZA2 ZA4
Sirac	32435	- E	5	Marcaoue ZA4 Girnone ZA4
Salomiac	32436	F_	6	Girnone ZA1 – ZA4 Arrata ZA4
Tachoires	32438	D	4	Arrats ZA1 – ZA4
Terraube	32442	F	6	Gers ZA4 Auvignon ZA5b
Tillac	32446	c	3	Bouës ZA1 – ZA4
Tirent-Pontéjac	32447	D	4	Gimone ZA1 – ZA4
Touget	32448	E	5	Gimone ZA1- ZA4 Marcaoue ZA2 - ZA4
Taurdun	32450	D	4	Boues ZA1 – ZA4
Touman	32451	C	3	Gesse ZA1-ZA4
Tournecoupe	32452	F	6	Arrats ZA1 – ZA4
Tourrenquets	32453	E	5	Gers ZA4 Auroue ZA6
Traversères	32454	D	4	Arrats ZA4
Trancens	32455	C	3	Bouës ZA1 – ZA4 Caboumieu ZA3g
Tudelle	32456	E	5	Osse ZA2c
Urdens	32457	F	6	Gers ZA4 Auroue ZA6
Valence-sur-Barse	32459	p	8	Barse ZA1- ZA4 Autoue ZA3f - ZA4
Vic-Fezensac	32462	E	- 5	Osse ZA2c Auzoue ZA3c – ZA5e
Villefranche	32465	c	3	Girnone ZA1 – ZA4
Viozan	32466	C	3	Petite Baise ZA1- ZA4

ANNEXE 1bis – Liste des communes par zone d'alerte et sectorisation des tours d'eau sur le sous-bassin Adour-Midour-Douze

Commune	Zones d'alertes associées	Commune	Zones d'alertes associées
	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z4 – 150 – Douze réalimentée
(S)	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Cazaubon	Z4 - 150 - Douze non réalimentée
Aignan	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 149 – Estampon
	Z4 - 152 - Midour non réalimenté	200	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Arblade-le-Haut	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Cazaux-Villecomtal	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Arblade-le-Bas	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
A SAME OF THE PARTY OF THE PART	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Corneillan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Armentieux	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	20000 1134	Z4 - 152 - Petit Midour réalimente
Armous – et Cau	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Coulaumé-	Z4 - 152 - Midour non réalimente
Armous - et cau	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Mondebat	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Auranen		Courties	Z4 – 152 – Midour non réalimente
Aurensan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Courties	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z1 – 148 – Lées non réalimentée	Commentered	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Avéron-Bergelle	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Cravencères	
A transfer paribone	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Ayzieu	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Espas	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Ayrico	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour réalimenté	Estang	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Barcelonne du Gers	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	e0	Z4 – 152 – Midour non réalimente
Caralla for the The Thirth Control	Z1 – 148 – Lées non réalimentée	Fustérouau	Z4 – 152 – Midour réalimenté
and the second second	Z1 – 222 – Arros réalimenté	rusterous	Z4 – 152 – Midour non réalimente
Beaumarchès	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
September 1997	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Galiax	Z1 – 221 – Estéous Alaric réaliment
	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Gallax	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
Beccas	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	CALL OF THE	Z4 - 150 - Douze non réalimentée
Bernède	Z1 – 148 – Lées non réalimentée	Gazax-et-Bacarisse	Z4 – 152 – Midour non réalimente
berneue	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z4 - 152 - Petit Midour réalimente
100000000000000000000000000000000000000	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	AT ALL IL	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Bétous	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Gée Rivière	Z1 - 221 - Adour non réalimente
	Z1 – 222 – Arros réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Betplan	Z1 – 222 – Arros realimente	Goux	Z1 - 221 - Estéous Alaric réaliment
0 - W 10		2770	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Bourouillan	Z4 – 150 – Douze réalimentée	10.00	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Haget	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
Bouzon-Gellenave	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros réalimenté
DOUGOIT GOILDINGTO	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté	Izotges	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	izorges	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Cahuzac - sur -	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z1 – 221 – Estéous Alaric réaliment
Adour	Z1 – 221 – Adour non réalimenté		THE DOOR PURKEY ALL AND A CONTRACTOR
Adou	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté		Z1 – Z21 – Esteous Alaric realiment Z1 – Z21 – Canal de Cassagnac
Campagne	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Jú-Belloc	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac Z1 – 221 – Adour non réalimenté
d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Timestaria	
	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 - 152 - Petit Midour réalimenté	Juillac	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Castelnavet	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	3477777	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Labarthete	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Castex d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ladevèze Rivière	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Caumont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	rade sere invited	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Caupenne	Z4 – 152 – Midour réalimenté	O WE WEST !	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ladevèze-Ville	Z1 – 221 – Estéous Alaric réaliment
O Armagnac	E4 - 19E - Fildon Holl regilmente		Z1 – 221 – Adour non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées	Commune	Zones d'alertes associées
Lanne-Soubiran	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	400000000000000000000000000000000000000	Z4 - 150 - Douze réalimentée
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Peyrusse – Grande	Z4 - 150 - Douze non réalimentée
Lannemaignan	Z4 - 152 - Midour non réalimenté		Z4 - 152 - Petit Midour réalimenté
10000000	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Peyrusse-Vielle	Z4 - 150 - Douze non réalimentée
Lannux	Z1 – 148 – Lées non réalimentée	in a grander trains	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze réalimentée		Z1 - 222 - Arros réalimenté
Larée	Z4 - 150 - Douze non réalimentée	Plaisance	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 - 222 - Canal de Cassagnac	T Hall Pall 15-0	Z1 – Z21 – Canal de Cassagnac
Lasserade	Z4 – 152 – Midour réalimenté		Z4 – 152 – Midour réalimenté
Marie San Company	Z4 - 152 - Midour non réalimenté	Pouydraguin	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
70 .	Z4 – 152 – Midour réalimenté	11.00000 46.0000	Z1 – 221 – Estéous Alaric réaliments
Laujuzan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Préchac sur Adour	Z1 – 221 – Esteous Maric realmente Z1 – 221 – Adour non réalimenté
7.000.000.000	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Prechac sur Adour	
Le Houga	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Lelin-Lapujolle	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Projan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
centrapojone	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 148 – Lées non réalimentée
Lias d'Armagnac		Réans	Z4 – 150 – Douze réalimentée
- and a second second	Z4 - 150 - Douze non réalimentée	7143614	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Louslitges	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	100000	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Riscle	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
Loussous-Debat	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté		Z1 - 221 - Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	02000000	Z4 - 152 - Petit Midour réalimenté
Lupiac	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Sabazan	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
Lopiac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 222 – Arros réalimenté
Luppé-Violles	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Saint Aunix Lengros	Z1 - 222 - Arros non réalimenté
coppe-viones	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	2097/W B	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Magnan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Saint Germe	Z1 – Z21 – Adour non réalimenté
Malabas	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Saint Griède	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Malabat	Z1 – 222 – Arros non réalimenté	Satist Office	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint Justin	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Manciet	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	Saint Martin	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
10000 1	Z1 - 222 - Arros réalimenté	d'Armagnac	
Marciac	Z1 – 222 – Arros non réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint Mont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Margouet-Meymes	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
Marguestau	Z4 – 150 – Douze réalimentée	Saint-Pierre- d'Aubézies	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté Z4 – 152 – Midour non réalimenté
riaigoestao	Z4 – 150 – Douze non réalimentée	d riobelis	
Mauléon	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 150 – Dooze non realimente	Sainte Christie	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
d'Armagnac		d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Marifiahibasa	Z1 – 221 – Adour réalimenté	CONSTRUCTION OF	Z4 - 150 - Douze non réalimentée
Maulichères	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet		Z4 - 150 - Douze non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	Salles d'Armagnac	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
faumusson-Laguian	Z1 – 221 – Adour réalimenté		Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté	00 0781	Z1 - 221 - Canal de Tarsaguet
Maupas	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sarragachies	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
200000000000000000000000000000000000000	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Monciar	Z4 – 150 – Douze non réalimentée		
Mannilham	Z4 – 152 – Midour réalimenté	Séailles	Z4 – 150 – Douze réalimentée
Monguilhem	Z4 – 152 – Midour non réalimenté		Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Monlezun	Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Ségos	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté	7.797.1	Z1 – 148 – Lées non réalimentée
	Z4 - 152 - Midour non réalimenté	Sembouès	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Mormes	Z1 – 222 – Arros réalimenté	Dellinones	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Mormes	the state of the s	10	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Montegut-Arros			
Montegut-Arros	Z1 - 222 - Arros non réalimenté	Sion	Z4 - 152 - Midour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sion	
Montegut-Arros	Z1 – 222 – Arros non réalimenté Z4 – 152 – Midour réalimenté Z4 – 152 – Midour non réalimenté	Sion	Z4 - 152 - Petit Midour réalimenté
Montegut-Arros	Z1 – 222 – Arros non réalimenté Z4 – 152 – Midour réalimenté	Sorbets	

Commune	Zones d'alertes associées
Tarsac Tasque Termes d'Armagnac Tieste Uragnoux Toujouse Urgosse Vergoignan Verlus Viella	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
T	Z1 – 222 – Arros réalimenté
rasque	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
Tarsac Tasque Termes d'Armagnac Tieste Uragnoux Toujouse Urgosse Vergoignan Verlus Viella Villecomtal sur	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
40 COSS	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Tieste Uragnoux	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Toujouse	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Herecco	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Oigosse	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Varuoisean	Z1 – 221 – Adour réalimenté
vergoignan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Vorlue	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
venos	Z1 – 148 – Lées non réalimentée
Viella	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Villecomtal sur	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Arros	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

ANNEXE 2 - Calendriers des tours d'eau sur le bassin Neste et rivières de Gascogne sur les axes réalimentés

TABLEAU A
Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte

	-	n.	pu	1989	irdi	me	credi	-	ipn	cen	dredi	125	amadi	dim	unche
7. 1	T CONTROL	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à sh	de 8h à 20h	de 20h à 8h	5	de 20h ii Sh	5	de 20h à 8h	#	de 20h à 8h	de Sh à 20h	6e 20h a 8h
4	tel.	meetic	intendir	autorisé	autorisé	Autorize	autorise		intendic		autorise		autorise	aucocise	motion tod
crions B	2-2	nutorise	Buttorine	interdit	Intendit	autorisé	sutorise	L	autorise	П	intends		autorisé	autorisa	as for its
ours per	173	nutorise	autorisé	autorisé	autoriaé	intendit	extends	Н	autorise		autorisé	Ш	integral	authorites	Service of
ales I	200	autorisé	autorisé	autorisé	autorise	autorise	autorise	Г	Preardit	ı	autonise	ı	autorisa	meandie	intendit
=	9	Interdit	Intendit	autorisé	Butorise	autorise	autorise	L	autorise	П	enterelle		autorise	autories	Bethoriza
186	9=	estorisé	autorize	Interdit	intendit	autorissi	autorise	autorisa	34torise	autoriae	autorise	intendit	intendit	autorita	Berorita
9	347	autorise	autorizé	autorisé	autorisé	margit	meandit	ŀ	autorisa	L	Burtorisk	ļ.	automica	Spinistration of the last of t	and acceptor

TABLEAU B Calendrier d'application correspondant à la mesure Alerte Renforcée

	-	-	mdi		andi	mer	nercred).	*	ndi	nen	ched	120	nedi	em	anche
		66 8h à 30h	ds 10h s 8h	de 8h à 30h	de 20h à Sh	de 8h à 20h	de 20th à 8th	da 8h à 20h	de 10h à 8h	de Sh & 30h	de 20h à Sh	de 8h à 20h	de 20h & 8h	de 8h à 20h	0* 20h s 8h
100000	Ar-1	intendit	Intender	autorisé	autoriaé	mterdit	intendir	autorisa	autorias	Integralit	mendt	autorité	autorizé	intendit	avtorisé
ketions	8-2	ettardit	autorisa	mhardit	intendit	autoriss	autorisé	intendit	interest	auttorios	autoriza	intendit	Intende	autoriné	autorius.
urs par	3	autorisé	Buttorise	wante	aumonique	intendit	Interde	autorisé	autorisa	Intendit	entarette	autorise.	autorise	interdit	imagin
saine	70	Wardit	entarde.	*charité	autorisé.	intendit	autorise	Intrandic	interde	autoriza	autorisé	intendit	Princelle	autorisa	authorized
	5=2	autorisé	autorité	mean	imedit	autorise	autorise	Settaerdit	autoriae	Intendit	intendit	autorisé	autorisé	mount	intendit
	91	detaction	intende	*utoris *	autorigé	intendit	Months	autorisa	autorias	intentit	autorise	intendit	Interdit	autorise	autoride
	6.7	autorise	setorics	mterett	Intentil	autorisé	autorise	Writerdit	interdit	autoriaé	Buttorisé	intendir	Buttorios	Sintantin.	intendit

ANNEXE 3 · Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne

		Arramage de parime fertigas	tr'ormon su careractemente presen	edited treate instructure; or or by byte organic to a discontinuo annotati there is a construction or organic to a discontinuo annotation anno area annotation.	e anne e à rivings n'il fair promoters energeters et aprim con publicien da nation en éviens pagaigne	Mendeline intria
		Vidango or complexage dos prantes anacellonida pablic	Myrmites via rationistical du prasso	Vidante de reministrate entres plus sale en conformilia avos la eligence risaten sentente es e to sperioristi de la Compania de la Mila	Manage of persy stage heeds, and delegators demands to prefect a stage bases pay its ear and any or an artist an its superent objects.	HERMINE DOOR
*	٠	Amongoon des funciones adoliques Elementes d'emertes en ontas auvent	Information on commercial de preses		Mandalogy Unite	
7.5		Sargatan funtsia		Votries ambiendos descriptores as Asia Caux registeremos performente de posseço da la manquiem Promiger in regionares de la manda de la Talina de para en parada plan de delenares	errents por frauders de potice de la mangation mais pour le avezage des colemns	
		Forganisment des disches de pages or sur sura displant simiages	Manager to communicate pressu		Petrilidan takis	
- 3		cranings (professionale at ansatus) at Missian by address data as it as as instruction second source in messions. In self-that displaying	Wondawa to caree and de present	Participan a definit decembra e articipante de l'estatorio en l'estatorio del	huse decirent mixed	blastinies sains
	, ny	A - ICF E, nydrossectricis, mousins, cuvrages nydrausges	Sension to column 595	å	202 impacesticated in rounantenning place in making	v
9.	4	Experience from resident or chauses a pair la processe der revolument i RCPC;	has regite do bur usage determine desa file refere desa metro de manimore ou da greco regione	recipione entiminate esta	Let application decomplication consecutations dessure generations dessure parameters dessure and interest descended to relative up to the selection and response to another the selection and response to another the response to address and the selection and the sele	Lakes saret-reporties
-		morphism de malanta de la compresión de	Land but the restrated engroves of used base out to the bring hand to the bring the statement of the stateme	La factuarionent als increment deux du le minor hangeur in montan der autor. Bur seroches hydrotherspace in quel que las pas leur regement d'un de la place d'une present en montant de minimale de la place del place de la place de la place del place de la pl	Le forciament au écules (projet de miner augent a miner de manier de manier de manier product que ent gradie. Que que de partie de partie de la la la faction de miner de mineral de manier de manier de manier de la partie de l	in facility of the control of the co
- 1		Memorate des cones d'essitates lydadean	Les remouves de vannes precognité antique se per interes de la fact de la fact de la contrate del contrate del la c	and des variations de simble d'eas à l'ampril of les à l'an- la des formats d'ampril and de celle période, à l'anche permenté à sension. La solouré de procession de l'ampril de manier de l'ampril and mension de l'ampril d	Instructives do correspondent de des cartes de distance de calle de cartes de la company de cartes de cartes de la company de la	men administrative of invantation at and
- T	. 5	Antonio en para d'una resulta de la constanta en constanta en la constanta en la constanta en la constanta en	Montalian in computed du posse	ue needine outploods, and recovering about special services and	de mentiologie des receives, que que surface colonted du receptor en décage et du har just su 31 cession, ans qui sontrem des se monte, d'américan de cette période.	brjum nu 31 octobru, amis qui siminimi desi
5.90	×	X Valenge state de paires dieses vers le stanes hydrographique	Managar to camparodo posso		Perdicin Salesa/Salesan setting	
38	*	Statend decreases	Warmen in communication of graces	Revelopment account des reces des societes dissanciers. Tes este se s'estem et résenu en consultant le décente de particular le prése a ser consultant le décente de la consultant le co	Surveillance actival dan restili dan alcidera dinameters. Terrana surrations et dans a referende la dinameter dense la mitour porti stateme il segal facilità referente et socionistic dition dinameter.	medican was deaf asies area administration

ANNEXE 4 - Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage sur le sous-bassin Adour-Midour-Douze

Les usagers concernés sont:

- · les particuliers (P),
- · les entreprises (E),
- · les collectivités (C),
- · les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Wens	Ores			ige teri	
0.0000	The way	N. Carrier	rarrotton		P	Ε	C	1
		1- Irrigation	agricole, arrosage			_	_	_
Irrigation agricole des coltures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étilage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans perimètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 EUOu Réduction de 25 % en volume et/ou de 25 % en dobte Pour les cas perticuliers du maraichage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Reduction de 50 % en volume et jou de 50 % en débit Pour les cas particuliers du marakchage , de l'horticulture et de lystémes d'imigation au- goutte à goutte ou micro- aspersion l'irrigation est intendite antre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				
Irrigation par submersion des cultures		3	nterdiction					5
Arrosage des jardins potagers yit serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h . et 20h	Interdiction de 8	h00 à 20h	x	×	×	,
Arrosage des pelouses, massifs flouris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, goifs particuliers	Information via communique de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdicti (sauf cas perticulier des plumoins de 3 ans – interdict arrosage limité à 2 fois pa 8h, sous réserve de restri nécessaires pour l'alim potable	intations d'arbre de ion de 8h à 20 h et r semaine de 20h à ctions plus strictes entation en eau	×	×	×	,

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Citie		Usager			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évalutions équestres, centres équestres, hippodismes, circuits motocross, circuit vtd.)	Information via communique de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8500 à 205 - Arrosage positible de 205 à 85, limité à 2 fois par semains,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaire Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale	×	×	×		
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la comommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélévement devra être rempli hebdomadairemen t péndant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. *** Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 % ** Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et #h00 stuf en cas de pénurie d'eau potable # Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement deura être rempli hebdomadaire nt pendant la période d'étiage.		×	×		
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			×	×	×	,	
		2 -Lavage	et nettoyage		-	_	-	_	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		×	×	×	3		
Lavage de véhicules et engins navtiques privés chez les particuliers	Information via communique de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			×				
Nettoyage des façades, toltures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire			×	×	×	>	

Usage	Vigilance	Alerte Alerte enforcée Criss			Usager			
		- 9	3 -Loisirs					Т
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remite à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable			×			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communique de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			×	×		
Vidange de piscines		interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			×	×	×	Ī
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communique de presse	Interdiction			×	×	×	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilègier le regroupement des bateaux pour la passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée piévue par les arrêtés encadrant la navigation.				×	×	×	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communique de presse	Interdiction			×	×	x	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactour les milieux aquatiques	Information via communique de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux les territoires à enjeux biologiques et piscicales et piscicales et piscicales		×	×	×		
	4-ICP	E, hydroélectricité,	moulins et ouvrages hydrau	liques	-	-	-	1
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants. ICPC aux règles de ben usage d'économie d'eau. Se référer à leur arrête d'autorisation ou de prescriptions.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif canitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélévement devra être rempli hebdomadairement.				×	х	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydrodiectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur réglement d'eau, du 1º juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte, hors de cette periode sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une déregation.					×	×	